

Bruxelles, le 28 mai 2026
(OR. en)

9804/26

AGRI 431
AGRIORG 75
AGRIFIN 106
AGRILEG 140

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3331 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.5.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le paiement des avances pour les interventions dans le secteur vitivinicole

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3331 final.

p.j.: C(2026) 3331 final



Bruxelles, le 28.5.2026
C(2026) 3331 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le paiement des avances pour
les interventions dans le secteur vitivinicole**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission a été publié le 31 janvier 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le secteur vitivinicole connaît dans différents États membres une situation de marché difficile, qui touche plus particulièrement certains segments de marché (vins rouges/rosés). Au cours des négociations sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage applicables aux boissons spiritueuses, il a été convenu de la nécessité de porter de 80 % à 90 % le taux maximal des dépenses prévues pour les interventions visées à l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 qui peuvent être payées à l'avance aux bénéficiaires, dans le but d'accroître le recours à ces mesures et interventions nécessaires en facilitant leur financement par les bénéficiaires.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Des consultations faisant intervenir des experts des 27 États membres ont été menées au sein du groupe d'experts établi en vertu du règlement (UE) 2021/2116, en particulier lors de la réunion du 27 mars 2026. Cette réunion a permis à la Commission de présenter ses idées en ce qui concerne le champ d'application de l'acte délégué et la nécessité de modifier l'article 15 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission, ainsi que de procéder à un échange de vues avec les experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie l'article 15 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le paiement des avances pour les interventions dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013¹, et notamment son article 44, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission² complète le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.
- (2) Le secteur vitivinicole est actuellement confronté à une forte volatilité du marché dans plusieurs États membres, les segments de marché des vins rouges et rosés étant les plus durement touchés. Cette situation a été reconnue dans le compromis politique auquel sont parvenues les trois institutions de l'Union au cours des négociations législatives sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage applicables aux boissons spiritueuses³. Par conséquent, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des nouvelles interventions sectorielles figurant dans ladite proposition et de faciliter la mise en œuvre des interventions sectorielles dans le secteur vitivinicole dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de modifier l'article 15 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/127 afin de porter de 80 % à 90 % le taux maximal des dépenses prévues pour les interventions visées à l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115, qui peuvent être payées à l'avance aux bénéficiaires. Cette modification vise à améliorer le paiement des avances en ce qui concerne les interventions dans le secteur vitivinicole et à accroître le recours à ces mesures et interventions nécessaires en facilitant leur financement par les bénéficiaires.
- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2022/127 en conséquence.

¹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

³ COM(2025) 137 final.

- (4) Afin de permettre aux États membres d'appliquer le taux majoré relatif au paiement d'avances pour les interventions à mettre en œuvre avant la nouvelle récolte, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2022/127

À l'article 15 *bis* du règlement délégué (UE) 2022/127, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le paiement des avances visées à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116 ne dépasse pas 80 % de la contribution financière de l'Union aux coûts estimés des interventions visées aux articles 47, 55, 61, 64 et 67 du règlement (UE) 2021/2115.

Le paiement des avances visées à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, du règlement (UE) 2021/2116 ne dépasse pas 90 % de la contribution financière de l'Union aux coûts estimés des interventions visées à l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.5.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN